

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.820 du 13 mars 2007

A. 84.265/VIII-1392

En cause : **HERREMANS Paul,**
avenue Brugmann 513 boîte 11
1180 Bruxelles,

contre :

**le Collège de la Commission
communautaire française,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 1999 par Paul HERREMANS qui
demande l'annulation de :

- six arrêtés du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999,
portant des dispositions administratives et pécuniaires pour le personnel statutaire
(arrêtés 98/870, 98/1347, 98/463, 98/464, 98/462, 98/461),
- la décision du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999,
portant affectation de sept conseillers-chefs de service;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 février 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 11 octobre 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.